

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

CONDITIONS DE VENTE ET DE GARANTIE

1. Par la signature des présentes, le client certifie commander le matériel ou les travaux décrits au recto.
Cette commande étant faite au siège du vendeur, elle n'est pas annulable et ne fait pas l'objet d'un délai de rétractation.
Si, malgré tout, l'acheteur désire se désister, il sera irrévocablement tenu d'une indemnité de 20% laquelle constitue, de commun accord entre les parties, la juste indemnité pour les frais subis par le vendeur.
2. Sauf mention particulière au recto, le délai de livraison ou de réalisation des travaux indiqués sur la commande pourront être majorés de 20% en cas de justification apportée par le vendeur sans que l'acheteur ne puisse se désister de l'acquisition ou de la commande.
En cas de dépassement, sauf force majeure, et que l'acheteur désire résilier le contrat, l'acompte éventuel lui sera remboursé sans frais.
3. Lorsque l'acheteur doit prendre livraison du matériel, il dispose de la même possibilité de décaler dans le temps la prise en charge jusqu'à un maximum de 10 jours calendriers.
4. Le prix prévu au bon de commande ne peut subir aucune majoration.
Si le vendeur était contraint d'appliquer une majoration provenant de l'importateur ou du producteur en cas de matériel neuf, il sera tenu d'en aviser l'acheteur lequel pourra, dans les 8 jours, refuser le nouveau prix et résilier le contrat.
Dans cette hypothèse, l'acompte lui sera remboursé sans frais.
5. À dater de la prise de possession du matériel lors de la livraison, l'acheteur en assume tous les risques.
Sauf avis contraire, la livraison est présumée avoir lieu au siège du vendeur.
6. Paiement :
 - a. En cas de vente :
A défaut d'avoir été payé de manière anticipée, le prix intégral de vente doit être payé le jour de la livraison au grand comptant.
Conformément aux dispositions légales, l'argent doit faire l'objet d'un paiement par compte bancaire exclusivement ou par chèque certifié.
Dans l'hypothèse où le vendeur accepterait de déroger aux principes du paiement intégral comptant, tout montant non payé à l'échéance portera de plein droit et sans mise en demeure intérêts au taux fixé de commun accord entre les parties à 8%.
Par ailleurs l'acheteur confère au vendeur, dans cette hypothèse, une clause de réserve de propriété valable jusqu'au paiement intégral du prix.
 - b. En cas de travaux :
Les factures sont payables au comptant sauf dérogation particulière au recto.
Tout montant non payé à l'échéance portera de plein droit et sans mise en demeure intérêts au taux fixé de commun accord entre les parties à 8%. Outre les intérêts, le client sera également redevable d'une indemnité forfaitaire correspondant aux dommages encourus de commun accord entre les parties de 10% du solde dû qui s'ajoutera au solde en principal et aux intérêts.
7. Garantie en cas de vente: les parties marquent leur accord sur l'application des clauses de garantie suivantes :
 - La garantie est d'une durée de 2 ans pour le matériel neuf et de 1 an pour le matériel d'occasion à partir du jour de la livraison.
 - Tout défaut de conformité doit être notifié au vendeur par courrier recommandé dans les 2 mois à partir du jour où il a constaté le défaut
 - Les dispositions du Code Civil relatives à la garantie des vices cachés ainsi que celles en matière de vente de biens de consommation à consommateur confèrent des droits légaux à l'acheteur à l'égard du vendeur.
 - Le vendeur garantit que le matériel est conforme à la commande et en bon état de fonctionnement.
 - Le défaut de conformité est réputé ne pas exister au sens du présent article si au moment de la conclusion du contrat le consommateur connaissait ce défaut ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer.
 - Dans l'hypothèse de matériel neuf, tout défaut caché ou de conformité se révélant au cours des 6 premiers mois qui suivent la livraison, la réparation ou le remplacement du matériel est couvert par la garantie suivante : l'acheteur a le droit d'exiger du vendeur la réparation du matériel sauf si une telle réparation devait s'avérer techniquement impossible ou disproportionnée par rapport à la valeur du matériel ou à l'importance du défaut. Dans ce cas, l'acheteur peut réclamer une réduction adéquate du prix ou la résolution de la vente s'il ne peut obtenir la réparation ou le remplacement du matériel. Il en sera de même si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour l'acheteur. Dans tous les cas, tout remboursement à l'acheteur sera réduit pour tenir compte de l'usage du matériel depuis sa livraison. Tout défaut se révélant au cours de cette première période de 6 mois de garantie est censé, sauf preuve contraire à apporter par le vendeur, déjà exister au moment de la livraison.

L'acheteur ne pourra exiger la résolution de la vente si le défaut qu'il invoque est mineur.

- Toute réparation doit être effectuée dans un délai raisonnable et sans occasionner un inconvénient majeur pour l'acheteur.
 - Les travaux sous garantie doivent être exécutés dans l'atelier du vendeur ou dans un atelier agréé par celui-ci ; l'acheteur ne pourra effectuer de réparations dans un autre atelier que moyennant accord préalable et écrit du vendeur.
 - La garantie ne couvre pas les entretiens, les réglages, les resserrages et autres mises au point nécessaires pour une utilisation normale du matériel
 - La garantie suppose en toute hypothèse une utilisation en bon père de famille et le respect du manuel d'utilisation du constructeur ; en cas de violation la garantie ne pourra être appliquée.
 - L'acheteur voulant faire appel à la garantie doit avertir par écrit le vendeur dans les plus brefs délais à partir du moment où il a constaté les défauts ou aurait dû les constater.
 - L'acheteur s'engage à tout faire pour ne pas aggraver le dommage en s'abstenant au besoin d'utiliser le matériel ; à défaut il sera tenu compte de l'aggravation pour déterminer le degré d'intervention du vendeur.
8. Garantie en cas de travaux :
Le client dispose de la garantie décennale légale des articles 1792 et 2270 du Code Civil en cas d'atteinte à la solidité ou la stabilité du bâtiment.
En outre, il dispose d'une garantie d'un an sur tout vice caché vénial à dater de son apparition, la charge de la preuve de ce constat incombant au client.
Les vices apparents sont, eux, couverts par la réception des travaux, en ce compris par le paiement de la facture finale.
Toute action liée à la garantie devra être intentée dans un délai préfixé de 6 mois à dater de la prise en connaissance du grief, sous peine de forclusion de l'action.

EXÉCUTION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET/OU DE MODIFICATION DU MATÉRIEL

1. En dehors de l'exécution des travaux sous garantie, le client confie son matériel au vendeur en lui certifiant que le matériel est en ordre de contrôle technique et d'assurance dans l'hypothèse où un essai du matériel serait nécessaire.
2. Par la signature du présent document, le client s'engage à payer comptant la facture des travaux qui sera présentée par le vendeur.
3. En cas de facture pour un montant ne dépassant pas 1.000,00 € tva comprise, l'accord du client est présumé sur les travaux qui ont été réalisés.
4. Dans l'hypothèse où des travaux devraient être envisagés pour une somme supérieure, un accord écrit devra intervenir ; ce qui sera de nature à retarder l'exécution des travaux jusqu'à la communication de l'accord en question.
5. Le client s'engage à payer les factures comptant ; dans l'hypothèse où le vendeur marquerait son accord pour y déroger, le client s'engage à payer, outre le principal de la facture, une clause pénale de 10% ainsi que des intérêts au taux conventionnel de 8% à dater du lendemain suivant la date d'échéance de paiement de la facture et ce sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.
6. Par le paiement de la facture, le client reconnaît que les travaux exécutés sont conformes avec ce qui avait été commandé sous réserve évidemment des questions de garantie développées ci-dessus.

CLAUSES GÉNÉRALES

- En cas de litige, vendeur et acheteur s'engagent à mettre tout en œuvre pour parvenir à un règlement amiable ; à défaut le litige sera soumis exclusivement au droit belge et les parties conviennent de désigner les Tribunaux de Liège – division Verviers comme seuls compétents pour arbitrer leurs litiges.
- Par la signature du présent document, le client reconnaît avoir accepté de confier au vendeur-entrepreneur ses données personnelles qui sont destinées à la gestion de la clientèle.
- Toute personne justifiant de son identité a le droit d'accès aux données qui la concernent et a un droit de rectification.
- Elle a également le droit de s'opposer sur demande expresse et gratuitement au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de marketing direct.
- L'ensemble des données conformes au RGPD sont accessibles sur le site internet
- En bas à droite, le client signe pour accord et après prise de connaissance des présentes conditions.

Fait à le